

Orientation**8/2****CLAP****FICHE N°103 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Epreuve

Vérification finale

Exigence quantitative

Récipient

Tuyauterie

Accessoire sous pression

Référence directive :

Annexe I § 3.2.2- 97/23/CE

Annexe I § 7.4- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**08/11/1999****Accepté par le CLAP :****08/11/1999****Sujet :** EES Fabrication – Vérification finale des équipements sous pression**Question :**

La vérification finale des équipements sous pression, prévue au point 3.2.2 de l'annexe I, doit comprendre un essai de résistance à la pression à une pression au moins égale, lorsque cela est approprié, à la valeur fixée au point 7.4 de l'annexe I. Ce point ne mentionne que les réservoirs sous pression.

Est-ce que cela signifie que le point 7.4 ne s'applique pas aux tuyauteries et aux accessoires sous pression ou de sécurité ?

Réponse :

En application du point 3.2.2 de l'annexe I, lors de sa vérification finale, un équipement sous pression doit faire l'objet d'un essai de résistance à la pression. En règle générale, cet essai de résistance à la pression prendra la forme d'un essai de pression hydrostatique. Dans le cas où l'essai de pression hydrostatique est nocif ou ne peut pas être effectué, d'autres essais sont possibles.

La valeur de la pression choisie pour cet essai de pression hydrostatique doit être suffisante pour vérifier la résistance à la pression de l'équipement en tenant compte des coefficients de sécurité déterminés, sans que cet essai de résistance ne soit préjudiciable à l'équipement. Le point 7.4 de l'annexe I fournit des formules qui peuvent être utilisées seulement en prenant pleinement en compte les critères généraux de l'exigence essentielle du point 3.2.2. Ces formules de sécurité devraient être envisagées pour tous les équipements sous pression et non seulement pour les récipients sous pression.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.